



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2567
Date du prononcé 10 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/1056

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000037814-0001-0008-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – mandataire de société
Arrêt contradictoire
Définitif

L

partie appelante,
représentée par Maître D'HAUER Astrid loco Maître DARMS Aurélie, avocat à 1030
BRUXELLES, avenue Ernest Cambier, 39,

contre

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie intimée,
représentée par Maître VERVAEREN Anouchka loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200
BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 12 novembre 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 14 octobre 2013 par la 11^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 13 décembre 2013 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 7 mars 2014,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 13 janvier 2014 et le 15 mai 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 12 septembre 2014.

*
* *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1. Par acte du 25.07.2012, l'a.s.b.l. Caisse d'assurances sociales pour indépendants PARTENA délivre contrainte à l'encontre de Madame S et de la s.a. IMMOBILIERE J. BAES pour un montant de 5.898,16 € €.

La contrainte porte sur les cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations, intérêts et frais relatifs à la période qui s'étend du troisième trimestre 2010 (2010/3) au 1^{er} trimestre 2012 (2012/1). Elle est signifiée à Madame S avec commandement de payer par acte d'huissier du 28.09.2012.

La demande est basée sur l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Par acte d'huissier du 26.10.2012, Madame S et la s.a. IMMOBILIERE J. BAES forment opposition à contrainte.

PAGE 01-00000037814-0003-0008-01-01-4



2. Par ordonnance du juge de paix d'Uccle du 09.07.2013, Me L. [redacted] est désigné en qualité d'administrateur provisoire de Madame SALAMON. Me L. [redacted] est également désigné administrateur provisoire de l'époux de Madame S. [redacted], Monsieur H. [redacted]

Le 26.09.2013, à l'initiative de son administrateur provisoire, Madame S. [redacted] démissionne en qualité de gérante de la s.a. IMMOBILIÈRE J. BAES .

3. Par jugement du 14.10.2013 du tribunal du travail de Bruxelles, l'opposition à contrainte est déclarée non fondée et cette contrainte est confirmée. Le jugement est contradictoire à l'égard de Madame S. [redacted]. Il est prononcé par défaut à l'égard de la s.a. IMMOBILIÈRE J. BAES.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.11.2013, Me L. [redacted] interjettera appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il expose que la situation financière de Madame S. [redacted] et de son époux est totalement obérée et qu'ils ont sollicité l'aide du Centre Public d'Action Sociale pour leur hébergement. Une demande de garantie de revenus pour personnes âgées a été introduite.

Selon l'administrateur provisoire, la s.a. Immobilière J. BAES est "dormante" depuis des années et Madame S. [redacted] a, aujourd'hui, perdu toute capacité de discernement. Elle n'a pas exercé d'activité de travailleur indépendant pendant la période litigieuse.

Me L. [redacted] demande à la Cour de réformer le jugement et de dire pour droit qu'aucune cotisation sociale n'est due pour la période litigieuse.

A titre subsidiaire, il demande d'accorder des termes et délais et de réduire l'indemnité de procédure au minimum.

2. PARTENA constate que, pendant la période litigieuse, Madame S. [redacted] avait la qualité de gérante de société et est dès lors présumée assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

PARTENA considère que Madame S. [redacted] ne renverse pas cette présomption.



III. DECISION DE LA COUR.

1. Dans leur version applicable à l'époque, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'article 2 de son arrêté d'exécution du 19 décembre 1967 s'exprimaient respectivement comme suit:

- article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967:

« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

[...] »

- article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967:

« Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. »

2. Dans son arrêt 176/2004 du 03.11.2004, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a décidé que:

« L'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, à établir, lorsque cette personne gère en Belgique une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38. »

Il se déduit de cet arrêt que la présomption des articles cités ci-dessus n'est plus irréfragable, le mandataire de société et la société elle-même étant autorisés à démontrer que le mandataire n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante.

3. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, *"l'indépendant est toute personne physique,*



qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut".

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Le mandataire de société et la société peuvent donc renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

4. Les avertissements extraits de rôle et les comptes annuels de la société déposés par l'administrateur provisoire ainsi que l'écran de revenus déposé par PARTENA démontrent que:

- Madame S. n'a bénéficié que de revenus de remplacement (maladie-invalidité) de 2007 à 2009;
- aucun revenu d'indépendant n'est retenu dans son chef pour les années qui suivent;
- un administrateur provisoire lui est désigné le 09.07.2013;
- l'activité de la s.a. Immobilière J. BAES s'est effondrée en 2009 pour devenir nulle en 2010.

De ces éléments de fait et de la description de l'état de santé de Madame S. faite par son administrateur provisoire, mandataire de justice, il ne peut que se déduire que Madame S. n'a eu ni activité habituelle, ni revenu de travailleur indépendant pendant la période litigieuse.

Celle-ci renverse donc les présomptions de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Les cotisations réclamées ne sont pas dues et l'opposition à contrainte est fondée.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel fondé ;

En conséquence,

Réformant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 14.10.2013;

Déclare fondée l'opposition à contrainte formée par Madame S

Dit pour droit que cette dernière n'est redevable d'aucune cotisation sociale de travailleur indépendant pour les trimestres 2010/3 à 2012/1;

Condamne l'a.s.b.l. Caisse d'assurances sociales pour indépendants PARTENA à payer à Me L, en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame S les dépens d'instance et d'appel, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière

R. REDING

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN



et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2014, par :


M. GRAVET


J.-FR. NEVEN

